

DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

PREAMBULE

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés en vertu des lois suivantes :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1 (LSST);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001 (LATMP);
- Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1 (LNT);
- Loi sur la fête nationale, chapitre F-1.1 (LFN);
- Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail, chapitre 2 (LVAPST);
- Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001 (LÉS);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, chapitre I-7 (LIVASMC);
- Loi sur les accidents du travail, chapitre A-3 (LAT)¹ ;
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1 (LITAT);
- Charte de la langue française, chapitre C-11.

La Commission est en outre fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, selon la LSST. Le Fonds est affecté au versement des sommes ou prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la Commission administre et à l'atteinte de toute autre fin prévue par ces lois (article 136.2 LSST). À titre de fiduciaire, la Commission est notamment tenue d'agir dans le meilleur intérêt du but poursuivi par le Fonds (article 136.3 LSST).

La Commission peut, conformément aux articles 172 et 172.1 de la LSST et 63 par. 4 et 5 de la LAT, déléguer, généralement ou spécialement, au président du conseil d'administration, au président-directeur général, au comité administratif, à ses vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner et décider une question que les lois et les règlements qu'elle administre déclarent être de sa compétence.

La LSST attribue au président-directeur général la responsabilité de la direction et de la gestion de la Commission (article 141.1 LSST). Dans la mesure et selon les conditions prévues par la loi, ce dernier est responsable de la gestion contractuelle et des ressources humaines, matérielles et informationnelles de la Commission.

Particularités des régimes applicables aux personnes victimes d'infractions criminelles et aux sauveteurs

À partir du 13 octobre 2021, la Commission exerce également les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés par le ministre de la Justice en vertu de l'Entente-cadre conclue entre les parties relativement à l'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, LAPVIC) et de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, LVFC).

¹ La LIVASMC et la LAT demeurent applicables dans la mesure prévue par la LATMP ou la LAPVIC. D'autres dispositions législatives attribuent des pouvoirs à la Commission. Par exemple, elle voit à indemniser les employés du gouvernement fédéral visés dans la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-5) qui sont soumis à la LATMP, selon les modalités d'application de cette loi fédérale prévues dans une entente.

Suivant l'article 181 de la LAPVIC, les dispositions de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6, LIVAC), telles qu'elles se lisaient le 12 octobre 2021, demeurent applicables dans les cas prévus à cet article. Suivant l'article 187 de la LAPVIC, il en est de même pour les dispositions de la LVFC. De plus, conformément aux articles 184 et 189 de la LAPVIC, toute disposition contenue dans une autre loi ou dans un règlement qui prévoit des modalités d'application ou qui prévoit des modalités accessoires aux régimes de la LIVAC ou de la LVFC est maintenue en vigueur aux fins énoncées à ces articles.

Tel que prévu à l'Entente-cadre, la Commission peut déléguer, généralement ou spécialement, les pouvoirs qui lui sont confiés par le ministre de la Justice, au président du conseil d'administration, au président-directeur général, à ses vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne quelle désigne pour examiner et décider d'une question concernant ces pouvoirs.

Le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévoit que le conseil d'administration détermine les délégations d'autorité, incluant celles relatives aux engagements financiers (article 1 (1) (7^o)).

Ainsi, pour permettre une plus grande efficacité administrative, le conseil d'administration de la Commission décide ce qui suit :

PARTIE 1 – RÈGLES COMMUNES ET DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

1.1. Règles communes

1. Règles générales de conduite

Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie et de prudence ainsi que dans le respect des devoirs fiduciaires de la Commission relativement au Fonds de la santé et de la sécurité du travail (FSST). Les pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des corps d'emploi, les attributions du personnel, les directives et les politiques.

Les pouvoirs délégués en vertu de l'Entente-cadre conclue entre le Ministre de la Justice et la Commission aux fins de l'application de la LAPVIC et de la LVFC s'exercent également selon les modalités prévues à cette entente.

2. Délégation au supérieur et au remplaçant

Les pouvoirs délégués le sont aussi à chaque supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à son remplaçant de même niveau hiérarchique.

3. Prérogative du président-directeur général

Le président-directeur général peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard tout pouvoir prévu dans la présente Délégation.

Il peut signer tout document du ressort de la Commission ou désigner une personne à cet effet. Il peut désigner une personne pour faire au nom de la Commission, une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

4. Devoir d'information préalable en cas de changement de délégataire

Le vice-président ou le directeur d'une direction ne relevant pas d'une vice-présidence, doit aviser au préalable, par écrit, le secrétaire général lorsqu'il veut confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir ou d'un acte prévu dans la présente Délégation. Cet avis préalable doit également être donné pour toute modification concernant un emploi, un service, une direction ou une vice-présidence.

1.2. Délégations générales

5. Portée de la délégation

Les pouvoirs de la Commission sont délégués selon ce qui est prévu dans la présente Délégation, sous réserve des fonctions du conseil d'administration, de celles du président du conseil d'administration et de celles du président-directeur général prévues dans le règlement intérieur de la Commission.

Les délégataires sont également autorisés, en application des articles 173 de la LSST et 94 (1) (5^o) de la LÉS, dans les limites de leurs pouvoirs et fonctions, à exiger de toute personne les renseignements ou informations dont ils ont besoin pour l'application des lois et des règlements que la Commission administre.

6. Pouvoirs d'engager et de représenter la Commission

Les délégataires sont autorisés à engager et à représenter la Commission dans les limites de leurs fonctions et pouvoirs.

7. Certification de la conformité des documents

Sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la Commission relatives aux fonctions du secrétaire et du secrétaire adjoint, tout gestionnaire peut certifier conformes les documents et les copies de documents relevant de ses attributions, qui émanent de la Commission ou font partie de ses dossiers ou ses archives. Il en est de même des transcriptions écrites et intelligibles des données emmagasinées sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

PARTIE 2 – DÉLÉGATIONS PARTICULIÈRES

2.1 Lois et règlements

8. Le tableau des pouvoirs délégués est joint à l'annexe I.

9. Les ententes avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements que la Commission administre sont signées par le président-directeur général.

Toutefois, les ententes avec un organisme autre que ceux visés au premier alinéa et qui sont liées à l'application d'un règlement qu'administre la Commission peuvent être signées par le vice-président responsable, sauf si elles présentent un enjeu stratégique majeur.

9.1 Aux fins de l'exercice des pouvoirs et responsabilités confiés à la Commission par le Ministre de la Justice dans l'Entente-cadre, les ententes avec toute personne ou tout organisme public ou privé, un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation, sont signées par le président-directeur général. Toutefois, les ententes qui ne représentent pas un enjeu stratégique majeur peuvent être signées par le vice-président responsable.

10. Les ententes à des fins tarifaires entre la Commission et les fournisseurs de services auxquels un travailleur peut avoir droit en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui, selon l'article 194 de cette loi, sont à la charge de la Commission, sont signées par le vice-président responsable.

2.2 Administration de la Commission

11. En matière d'administration :

- a) les pouvoirs d'engager et de représenter la Commission sans engagement financier sont délégués aux gestionnaires, sous réserve du paragraphe b);
- b) les ententes de services entre la Commission et un ministère ou un organisme du gouvernement sont signées par le vice-président responsable, qu'il y ait engagement financier ou non.

12. Tout engagement financier de la Commission en matière d'administration doit être préalablement autorisé conformément à l'annexe II de la présente Délégation.

2.3 Opérations financières et trésorerie

13. Les pouvoirs d'engager et de représenter la Commission en matière d'opérations financières et de trésorerie sont délégués conformément à l'annexe III de la présente Délégation.

2.4 Gouvernance et gestion des ressources informationnelles

14. Certains pouvoirs découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03) sont délégués conformément à l'annexe IV de la présente Délégation.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS FINALES

15. Taxes

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus à la présente Délégation.

16. Entrée en vigueur et remplacement

La présente Délégation prend effet le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Commission.

Elle remplace toute délégation antérieure se rapportant à un pouvoir ou à un acte prévu dans la présente Délégation.

Adoptée le 16 juin 2022 par la résolution A-56-22

(s) Julie Cerantola, secrétaire générale



ANNEXE I

TABLEAU DES POUVOIRS EXERCÉS PAR LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

(Article 8 de la Délégation)

TABLE DES MATIÈRES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)	1
LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (LITAT)	16
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST).....	17
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)	23
LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)	30
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - <i>telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</i>	36
LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC).....	38
LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC) - <i>telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</i>	39
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (LIVASMC).....	40
LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)	41
LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT)	46
LOI SUR LA FÊTE NATIONALE (LFN)	47
LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS)	48
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE	50
CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC).....	52
RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS	53
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST)	54
RÈGLEMENT SUR LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION	55
RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION	56
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES (RSSTM)	57
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	58
RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT	59
RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES....	63

LEXIQUE

DGAEF : Direction générale de l'accueil et de l'expertise en financement
DGAIE : direction générale de l'audit interne et des enquêtes
DGAJ : direction générale des affaires juridiques
DGIVAC : direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
DGOFF : Direction générale des opérations en financement
DGRA : direction générale de la révision administrative
DPEP : Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

SGF : service de gestion des fournisseurs
VPÉS : vice-présidence à l'équité salariale
VPF : vice-présidence aux finances
VPIRT : vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail
VPNT : vice-présidence aux normes du travail
VPP : vice-présidence à la prévention

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 28 à 31	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer s'il y a survenance d'une lésion professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attribuer un statut d'employeur à certaines personnes, dans certains cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – inscription – accueil (VPF) ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF) ▪ Agents de financement – conformité (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF)
Articles 6 al. 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer le salaire à retenir aux fins de l'indemnisation d'un travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Articles 2, 9 à 13, 15, 16	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer le statut de travailleur de certaines personnes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Agents de financement – inscription – accueil (VPF) ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – conformité (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF) ▪ Conseillers en indemnisation
Article 18	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accepter d'inscrire certaines personnes pour bénéficier de la protection de la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – inscription – accueil (VPF) ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – conformité (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 19	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Considérer comme employeur aux fins du chapitre IX de la loi, une association de travailleurs autonomes ou de travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleurs au sens de la présente loi; ▪ Considérer comme un employeur aux fins des chapitre IX et XIII de la loi, un particulier qui engage un travailleur autonome ou un travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – inscription – accueil (VPF) ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agent de financement – conformité (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF)
Article 33	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonner à un employeur de rembourser la contribution exigée ou versée par un travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la réintégration au travail ▪ Techniciens et professionnels ▪ Agents de financement – conformité (VPF)
Article 34	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir la cotisation due par l'ancien employeur à la Commission lorsqu'un établissement est aliéné ou concédé, en tout ou en partie, autrement que par vente en justice 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en recouvrement (VPF) ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF)
Articles 31.1, 44 à 48, 52 à 58, 61 à 82, 117-118, 124	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer le droit des travailleurs à une indemnité de remplacement du revenu, en fixer le montant, ainsi que sa revalorisation et en faire le versement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation) ▪ Conseillers en indemnisation
Articles 31.1, 44 à 48, 52 à 58, 61 à 82, 117-118, 124, 180 <i>*À compter du 6 octobre 2022</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer le droit des travailleurs à une indemnité de remplacement du revenu, en fixer le montant, ainsi que sa revalorisation et en faire le versement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation) ▪ Conseillers en indemnisation

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 49 à 51	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer le revenu net d'un emploi convenable ou l'indemnité réduite de remplacement du revenu ainsi que la date à laquelle le travailleur devient capable d'exercer son emploi convenable, ainsi que du droit de récupérer le droit à l'indemnité de remplacement du revenu, aux conditions prévues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Article 60	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rembourser à l'employeur le salaire versé au travailleur pour les 14 premiers jours d'une lésion professionnelle et lui en réclamer tout trop perçu ▪ Recouvrer du travailleur le montant de l'indemnité de remplacement du revenu reçue sans droit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 83	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Verser une indemnité pour préjudice corporel au travailleur ou, dans certains cas, à sa succession 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Articles 112 à 115	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemniser le travailleur, sur pièces justificatives, pour certains dommages, réparation ou remplacement d'orthèses ou de prothèses, ou certains frais de déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation) ▪ Conseillers en indemnisation
Article 116	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider s'il y a lieu d'assumer la part de cotisations exigibles de l'employeur au régime de retraite d'un travailleur dans les cas prévus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Article 129	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de verser une indemnité de remplacement du revenu avant de prendre une décision sur le droit à cette indemnité dans certains cas précisés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 130	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du versement d'une indemnité de remplacement de revenu directement au compte qu'un bénéficiaire possède si celui-ci consent 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation) ▪ Conseillers en indemnisation
Article 131	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifier les modalités de versement de l'indemnité de remplacement du revenu en un capital représentatif de cette indemnité dans les cas prévus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la réintégration au travail ▪ Directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 132	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cesser le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Article 133	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du recouvrement de prestations reçues indûment 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation) ▪ Conseillers en indemnisation
Article 134 alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider, avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 134 du versement de l'indemnité forfaitaire de décès au conjoint survivant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la réintégration au travail ▪ Directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation
Article 141	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la personne à qui la Commission verse une indemnité lorsque le bénéficiaire est une personne incapable sans tuteur ni curateur et en aviser le Curateur public 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la réintégration au travail ▪ Directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation
Articles 142-143	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduire ou suspendre le versement d'une indemnité dans certains cas et verser rétroactivement l'indemnité suspendue lorsque la cause n'existe plus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Articles 145	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclarer le droit du travailleur à la réadaptation que requiert son état 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 145 à 145.5 <i>*À compter du 6 octobre 2022</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder des mesures de réadaptation avant consolidation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 146-147	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparer et mettre en œuvre un plan individualisé de réadaptation et le modifier pour tenir compte de circonstances nouvelles, avec la collaboration du travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 146-147	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder des mesures de réadaptation à un travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
*À compter du 6 octobre 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparer et mettre en œuvre un plan individualisé de réadaptation et le modifier pour tenir compte de circonstances nouvelles, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Article 150	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rembourser les frais de déplacement et de séjour engagés par l'infirmier, le garde-malade auxiliaire ou l'aide malade 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 152 – 153 - 158 à 165	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser le paiement ou le remboursement des frais et services inclus dans le programme de réadaptation sociale du travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 154 à 157	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à l'adaptation du domicile ou du véhicule du travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 154 à 157 *À compter du 6 octobre 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à l'adaptation du domicile, du véhicule ou de l'équipement de loisir du travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 167 - 168	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser le paiement ou le remboursement des frais, services ou subventions inclus dans le programme de réadaptation professionnelle du travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 169 à 178, 181 à 185	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à la réadaptation d'un travailleur et soutenir l'employeur et le travailleur dans le retour en emploi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 167.1, 169 à 178, 181 à 182, 183 à 185 <i>*À compter du 6 octobre 2022</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à la réadaptation d'un travailleur et soutenir l'employeur et le travailleur dans le retour en emploi; ▪ Exiger tout renseignement ou document nécessaire à la détermination de la capacité du travailleur d'occuper son emploi ou un emploi équivalent ou la détermination d'un emploi convenable disponible chez l'employeur ▪ Avec l'autorisation du directeur de service, imposer une sanction administrative pécuniaire à l'employeur qui refuse de se conformer aux obligations prévues aux articles 170.1 et 170.2 ou de réintégrer un travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 167.2 <i>*À compter du 6 octobre 2022</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoir le retour progressif au travail du travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder un soutien financier à l'employeur lors d'un retour progressif au travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'équipe en réadaptation ▪ Conseiller en réadaptation
Articles 186-187	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de l'octroi de subventions à l'emploi et du remboursement de services afférents pour des travailleurs ayant conservé des séquelles et procéder à leur recouvrement si les subventions n'ont pas toutes été utilisées aux fins prévues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 188-189-192 à 194	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à l'assistance médicale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation) ▪ Conseillers en indemnisation
Article 204	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé désigné par la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 205.1, 206 à 208, 212.1, 215, 217 et 219	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appliquer le processus d'évaluation médicale prévu à la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Articles 205.1, 206 à 208, 212.1, 215 et 217 <i>*À compter du 6 octobre 2022</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appliquer le processus d'évaluation médicale prévu à la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Articles 224 et 224.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rendre une décision en conséquence de l'avis du bureau d'évaluation médicale ou du médecin désigné selon le rapport qui lie la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Article 233	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rendre une décision en fonction du diagnostic et des autres constatations du comité spécial des présidents 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Articles 233.1 et 233.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appliquer la procédure d'évaluation médicale et rendre une décision en fonction du diagnostic et des autres constatations du comité des maladies professionnelles oncologiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Articles 245, 246, 251, 252, 255 à 261	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposer des plaintes en vertu de l'article 32 et des demandes d'intervention faites en vertu des articles 245, 246 et 251 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision
Articles 252, 255 à 257, 260 et 261 <i>*À compter du 6 octobre 2022</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposer des plaintes en vertu de l'article 32 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision
Article 254	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenter de concilier le travailleur ayant déposé une plainte en vertu de l'article 32 et son employeur, si le travailleur y consent 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision ▪ Médiateurs (VPNT) ▪ Médiateurs (VPÉS)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 280.2 à 280.4, 280.6, 280.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder une autorisation à un fournisseur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Techniciens en administration (SGF) ▪ Techniciens en vérification (SGF) ▪ Conseillers en vérification (SGF)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspendre ou révoquer une autorisation à un fournisseur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Techniciens en vérification (SGF) ▪ Conseillers en vérification (SGF)
Article 280.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Émettre un avis et une décision de remboursement à un fournisseur et décider d'opérer compensation aux conditions prévues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Techniciens en administration (SGF) ▪ Techniciens en vérification (SGF) ▪ Conseillers en vérification (SGF)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrer un certificat de défaut 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en vérification (5000 \$ et moins) ▪ Directeur des activités centralisées (plus de 5000 \$) ▪ Directeur responsable SGF (plus de 5000 \$)
Article 280.15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du remboursement au bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 280.17 à 280.22	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procéder à une vérification des fournisseurs, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où est exercée une activité visée par la LSST, exiger tout renseignement relatif à l'application de la LSST ou de ses règlements par un fournisseur ainsi que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant, représenter ou reproduire par tout moyen ces lieux et ces biens 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en vérification
Article 284.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conclure une entente avec un groupe d'employeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur du service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 298 (Réf. : article 5 et ss. du Règlement sur le financement)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer la classification de chaque employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – inscription – accueil (VPF) ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – conformité (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF)
Article 304.1 - 1 ^{er} al.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fixer à l'employeur, conformément aux règlements, un taux personnalisé de cotisation pour chaque unité dans laquelle il est classé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF)
Article 305 - 1 ^{er} al. et Article 306	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cotiser annuellement l'employeur en déterminant le montant à partir de sa déclaration des salaires et du taux qui lui est applicable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – conformité (VPF) ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF)
Article 305 - 2 ^e alinéa	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre entente avec un employeur pour adopter un mode particulier de cotisation et de déclaration des salaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF)
Article 307	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer la cotisation d'un employeur qui ne transmet pas sa déclaration des salaires ou qui transmet des renseignements qui apparaissent inexacts 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – conformité (VPF) ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF)
Article 310	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir la cotisation d'employeurs de personnes considérées travailleurs et autres personnes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – conformité (VPF) ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 314.3 (réf. : Articles 169 et 170 du Règlement sur le financement)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer l'application des règles d'utilisation d'expérience énoncées au <i>Règlement sur le financement</i> (art. 169-170) et cotiser en conséquence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – conformité (VPF) ▪ Agents de financement – inscription – accueil (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF)
Article 316	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger de l'employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due par cet entrepreneur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF)
Article 318	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger le paiement ou une garantie du paiement de la cotisation d'un employeur qui exerce ses activités pour une période de moins de 12 mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF)
Articles 319, 321.2, 321.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Imposer des intérêts et pénalités aux employeurs en défaut 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – conformité (VPF) ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF)
Article 321	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Imposer le paiement d'une somme égale au coût des prestations aux employeurs en défaut, dans certaines circonstances 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF)
Article 321.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer le montant du versement qui aurait dû être effectué de la manière qu'elle estime appropriée et en réclamer le paiement au moyen d'un avis de cotisation lorsqu'un employeur est en défaut d'effectuer correctement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en vérification (VPF)
Articles 322 et 324 en matière de financement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrer des certificats de défaut pour des créances de moins de 10 000\$ et signer les documents nécessaires à cette fin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers-superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF) ▪ Conseillers-experts et coordonnateurs en recouvrement (VPF)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrer des certificats de défaut pour des créances de 10 000\$ ou plus, inscrire des hypothèques légales ou conventionnelles, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par le débiteur ou lorsque la créance n'a pas été entièrement payée par le débiteur, ou procéder à des cessions de rangs ou à la réduction des hypothèques légales ou conventionnelles, ainsi que signer les documents nécessaires à cette fin. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des opérations en financement (VPF) ▪ Directeur du recouvrement-employeurs (VPF) ▪ Directeur de service du recouvrement (VPF)
En ce qui concerne les surpayés de la réparation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inscrire des hypothèques légales relatives aux surpayés, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par le débiteur, ou lorsque que la créance n'a pas été entièrement payée par le débiteur, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs de la réintégration au travail ▪ Directeur général du conseil et du soutien aux opérations ▪ Directeur des activités centralisées ▪ Directeurs en santé et sécurité responsables du recouvrement des surpayés ▪ Gestionnaires identifiés à cet effet par le Directeur général de l'IVAC
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procéder à des cessions de rang des hypothèques légales relatives à des surpayés ou à la réduction de telles hypothèques, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général du conseil et du soutien aux opérations
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Radier les hypothèques légales relatives aux surpayés dans les cas où la créance garantie par une telle hypothèque n'a pas été entièrement payée, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
Article 323.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Annuler ou renoncer en tout ou en partie à un intérêt, à une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation (VPF) ▪ Agents de financement – recouvrement (VPF) ▪ Conseillers en recouvrement (VPF)
Article 323.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cotiser un administrateur visé à l'article 323.2 comme s'il s'agissait d'un employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en recouvrement (VPF)
Articles 326 à 329 et 331	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute modalité d'imputation des coûts d'une lésion professionnelle à un ou des employeurs et les aviser par écrit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'imputation (VPF) ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseiller en imputation (VPF)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 330	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Imputer le coût des prestations dues à la suite d'un désastre à la réserve prévue par le 1^{er} paragraphe de l'article 312 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur de l'imputation et de l'expertise en financement (VPF) ▪ Directeur du Service de l'expertise et du partage de l'imputation (VPF)
Articles 331.1 à 331.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procéder à une vérification, pénétrer dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur, exiger la communication pour examen ou reproduction d'extraits, de tout fichier, enregistrement, dossier ou document nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en vérification (VPF) ▪ Conseillers en encadrement et soutien aux opérations (VPF – unité de renseignements)
Articles 334, 334.1 et 336	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrer un avis de défaut de se conformer aux obligations du chapitre X de la LATMP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur du Service de la gestion des versements (VPF) ▪ Directeur général des opérations en financement (VPF) ▪ Directeur général de l'actuariat (VPF)
Articles 337 et 338	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer la quote-part des employeurs chez qui un travailleur victime de maladie professionnelle a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie et en aviser tout employeur tenu personnellement au paiement des prestations, de même que lui en réclamer le remboursement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement - cotisation (VPF) ▪ Agents d'indemnisation
Article 339	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approuver une entente conclue entre un employeur tenu personnellement au paiement des prestations et le bénéficiaire ou obliger l'employeur à verser l'indemnité de la manière indiquée par la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement - cotisation (VPF)
Article 341	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réclamer à l'employeur tenu personnellement de payer des prestations à un travailleur le montant des prestations d'assistance médicale et de réadaptation qu'elle a fournies à ce travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement - cotisation (VPF)
Article 342	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réclamer à un employeur tenu personnellement le montant des prestations qu'elle a payées en vue d'assurer le prompt paiement des prestations 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement - cotisation (VPF)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 344	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Payer au bénéficiaire les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations dans certains cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 348	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider s'il faut accepter une demande d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations de ne plus être assujéti au chapitre X, aux conditions prévues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de l'actuariat (VPF) ▪ Directeur du Service de la gestion des versements (VPF)
Article 352	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de prolonger un délai que la loi accorde pour l'exercice d'un droit ou de relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation) ▪ Agents d'imputation (VPF) ▪ Conseillers en imputation (VPF) ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision
Article 358.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de proroger le délai prévu à l'article 358 ou de relever une personne de son défaut de le respecter 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviseurs
Article 365	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider s'il y a lieu de reconsidérer une décision rendue, autre qu'en matière de financement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de 1^{ère} instance
Articles 431-432	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du recouvrement des prestations reçues indûment et transmettre au travailleur la mise en demeure à cet effet. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation) ▪ Conseillers en indemnisation
Article 434	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider d'opérer compensation aux conditions prévues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 435	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrer un certificat de défaut 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la réintégration au travail ▪ Directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation
Article 437	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de faire une remise de dette, dans les cas où la Commission n'est pas tenue de recouvrer en vertu du 4^e alinéa de l'article 60 ou en vertu de l'article 133 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la réintégration au travail ▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de 1^{ère} instance ▪ Directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation
Article 446	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ratifier les ententes entre les bénéficiaires et les tierces parties ayant pour effet de priver la Commission de tout ou partie de son recours subrogatoire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des affaires juridiques (DGAJ)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite de la ratification des ententes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées ▪ Directeur de l'optimisation des processus et de l'accompagnement
Article 450	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider conjointement de départager les dommages attribuables à chaque événement et au droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur ou la personne victime est pris en charge en réadaptation)
Article 451	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distinguer les dommages attribuables à chaque événement, déterminer le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables que la Commission administre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Article 473 (sauf en matière de financement)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou ses règlements (sauf chapitre IX et les règlements relatifs au financement) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)
Article 473 en matière de financement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention au chapitre IX de la LATMP et aux règlements relatifs au financement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)
Articles 570 et 570.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du droit à un programme de stabilisation économique, de stabilisation sociale ou d'indemnités de réadaptation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 570.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérer compensation du montant qui a été versé en trop au travailleur à titre d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou de stabilisation économique, sur le montant de la rente pour incapacité permanente dont le travailleur est créancier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 574	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Verser les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) et en réclamer le remboursement le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 574.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accepter de mettre à la charge du fonds les obligations d'un employeur que la commission considèrerait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la LAT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de l'actuariat (VPF)
Article 574.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Imposer à un employeur qu'elle considère comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la LAT une cotisation afin de pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application de la LATMP pour une rechute, récidive ou aggravation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement - cotisation (VPF)

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (LITAT)

<i>Articles de la LITAT</i>	<i>Pouvoir</i>	<i>Titulaire(s) : personnels de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 13 al. 3.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du travail, à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs de service ▪ Directeurs (VPF – DGAEF, DGOF) ▪ Directeurs de service (VPF – DGAEF, DGOF) ▪ Directeurs du Service en prévention-inspection (VPP)

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Articles 32, 36, 40 à 42, 46 et 47	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de l'indemnisation dans les cas de retrait préventif-contaminant ou retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation (VPIRT)
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider, lorsque la demande peut être adressée directement à la Commission, de la contestation par le travailleur de l'affectation effectuée par l'employeur dans les cas de retrait préventif-contaminant ou retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite ou de la contestation par le travailleur du rapport du médecin qui en a charge relativement à une assignation temporaire d'un travail et rendre une décision dans les 20 jours 	<p>En ce qui concerne le retrait préventif-contaminant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la prévention-inspection <p>En ce qui concerne le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur du Service de la gestion du PMSD (VPIRT) <p>En ce qui concerne l'assignation temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la réintégration au travail (VPIRT) ▪ Conseillers en réadaptation (VPIRT)
Article 37.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procéder d'urgence à la révision d'une demande en vertu de l'article 37.1 LSST 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviseurs de la Direction générale de la révision administrative (VPIRT)
Article 44	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider d'effectuer des paiements temporaires dans les cas d'exercice du droit de la travailleuse enceinte ou qui allaite avant de rendre une décision sur l'admissibilité lorsque la Commission est d'avis qu'elle accordera probablement l'indemnité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la réintégration au travail (VPIRT) ▪ Agents d'indemnisation (VPIRT)

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 60	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonner qu'un programme de prévention propre à un établissement ou à un chantier de construction soit modifié ou qu'un nouveau programme soit transmis ou soumis à la Commission dans le délai qu'elle détermine ▪ Accepter que les programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements prévoient des délais autres que les délais de mise en application que peuvent prévoir les règlements adoptés en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chefs d'équipe de la prévention-inspection
Article 64	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre, à des fins de recherche dans un laboratoire ou sur un lieu de travail à une personne de fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un contaminant ou une matière dangereuse autre que ceux prévus par règlement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la prévention-inspection
Article 66	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonner que la fabrication, la fourniture ou l'utilisation d'un produit, d'un procédé, d'un équipement, d'un matériel, d'un contaminant ou de toute matière dangereuse, ou toute activité susceptible d'émettre un contaminant soit prohibée ou restreinte aux conditions qu'il détermine 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la prévention-inspection
Article 69	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité dans un établissement, quel que soit le nombre de travailleurs qui s'y trouvent 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs
Article 79	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de façon exécutoire à la place du comité de santé et de sécurité de ce qui est prévu à l'article 78 LSST ou 62.5 LSST en cas de désaccord entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs, lorsque le litige est soumis à la Commission par l'une ou l'autre des parties 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la prévention-inspection
Article 100	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier l'utilisation des subventions annuelles à des associations sectorielles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des partenariats

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 104	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approuver des politiques de subventions aux associations, après consultation des parties patronale et syndicale et du comité de direction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comité de trois personnes indépendantes non liées aux associations représentées au CA ou à la permanence
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder annuellement à une association syndicale ou à une association d'employeurs une subvention pour la formation et l'information de ses membres dans les domaines de la santé et la sécurité du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des partenariats
Article 105	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder une subvention à une association syndicale ou à une association d'employeurs pour permettre à celles-ci de participer à la constitution et au fonctionnement d'une association sectorielle ou aux travaux de la commission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des partenariats
Article 106	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger d'une association syndicale ou d'une association d'employeurs des renseignements sur l'utilisation des montants accordés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des partenariats
Article 109	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signer les ententes spécifiques annuelles de gestion et d'imputabilité dans le cadre du programme des services de santé au travail découlant notamment des contrats conclus en vertu de l'article 109 LSST. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la prévention-inspection
Article 118	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désigner, après consultation auprès du directeur de la santé publique, le médecin responsable des services de santé d'un établissement lorsqu'il y a désaccord à ce sujet au sein du comité de santé et de sécurité du travail conformément au paragraphe 1 de l'article 78 de la LSST 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la prévention-inspection ▪ Directeur de la coordination, de l'information et de la formation ▪ Directeur du génie conseil ▪ Directeur des partenariats ▪ Directeur du soutien aux opérations ▪ Directeur de l'hygiène du travail ▪ Directeur du soutien à la prise en charge et à la santé psychologique

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 160	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêter sur toute matière de la compétence de la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs du Service des enquêtes spéciales (DGAIE) ▪ Coordonnateur des vérifications administratives et des enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAIE) ▪ Inspecteur-enquêteur à la surveillance au Service des enquêtes spéciales (DGAIE) ▪ Enquêteurs aux permis (VPNT) ▪ Analystes-enquêteurs-décideurs (VPNT) ▪ Conseillers en encadrement et soutien aux opérations (VPF – Unité de renseignements)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêter relativement au financement en application de la LATMP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en vérification (VPF)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêter relativement à l'application du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser la personne désignée pour faire enquête à divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable de l'accès (DGAJ) ▪ Directeurs de la Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Article 167 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaborer et mettre en œuvre un programme d'aide à l'implantation et au fonctionnement des mécanismes de participation des employeurs et des travailleurs dans le domaine de la santé et sécurité au travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des partenariats
Article 167 par. 13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder du financement pour la conception de programmes de formation et d'information 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des partenariats

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 167 – par.15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder une aide financière à une association vouée à la formation ou à l’information de ses membres en matière de santé et de sécurité du travail ou qui a comme fonction de promouvoir la santé et la sécurité du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des partenariats
Article 167 par. 18	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transiger ou faire des compromis sur des matières pour lesquelles la LSST ou la LATMP lui confèrent une compétence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de la DGRA (VPIRT)
Articles 172 et 136.3	Radier des livres de la Commission les sommes qui lui sont dues par des employeurs et qui constituent des mauvaises créances, <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque les sommes sont de moins de 10 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers-superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF) ▪ Conseillers-experts et coordonnateurs en recouvrement (VPF)
	Radier des livres de la Commission les sommes qui lui sont dues par des employeurs et qui constituent des mauvaises créances, <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque les sommes sont de 10 000 \$ ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des opérations en financement (VPF) ▪ Directeur du recouvrement-employeurs (VPF) ▪ Directeur de service du recouvrement (VPF)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Radier, au nom de la Commission, les hypothèques légales ou conventionnelles inscrites en son nom dans les cas où la créance ainsi garantie n’a pas été entièrement payée par le débiteur et signer, au nom de la Commission, les documents nécessaires à cette fin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des opérations en financement (VPF) ▪ Directeur du recouvrement-employeurs (VPF) ▪ Directeur de service du recouvrement (VPF)
Article 191.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviser un ordre ou une décision d’un inspecteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviseurs de la DGRA (VPIRT)
Article 201	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonner qu’un programme de prévention propre à un établissement ou à un chantier de construction soit modifié ou qu’un nouveau programme soit transmis ou soumis à la Commission dans le délai qu’elle détermine 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chefs d’équipe de la prévention-inspection ▪ Directeur de l’expertise en génie conseil

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 201	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonner qu'un programme de prévention propre à un chantier de construction soit modifié ou qu'un nouveau programme soit transmis ou soumis à la Commission dans le délai qu'elle détermine 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chefs d'équipe de la prévention-inspection ▪ Directeur du génie conseil
Article 220	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualifier un chantier de grande importance et en identifier le maître d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur du génie conseil
Article 221 et 222	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer les dispositions qui doivent s'appliquer sur un chantier de grande importance et les communiquer au maître d'œuvre et aux associations représentatives 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur du génie conseil
Article 227	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposer des plaintes reçues de travailleurs qui croient avoir été l'objet de toute sanction prévue à cet article, en l'absence de conciliation réussie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenter de concilier le travailleur ayant déposé une plainte en vertu de l'article 227 et son employeur, si le travailleur y consent 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT) ▪ Médiateurs (VPNT) ▪ Médiateurs (VPÉS)
Article 242	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intenter, pour et au nom de la Commission les poursuites pénales pour contravention à la LSST et à ses règlements 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats (DGAJ)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

<i>Articles LAT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 5 par. 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fixer un délai supplémentaire pour la présentation de l'avis d'option 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder à une personne à charge qui n'a pas sa résidence au Canada, pour tenir lieu de l'indemnité, telle somme jugée convenable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de fournir au travailleur l'assistance médicale dans les cas spéciaux et urgents, même si le travailleur n'a pas exercé son droit d'option ou produit sa réclamation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite d'ententes ou de compromis 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
Article 15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider qu'un travailleur qui cesse de résider au Québec est déchu de son droit à sa rente ou à d'autres paiements périodiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 19 par. 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonner à l'employeur de rembourser au travailleur le montant qu'il aurait déduit du salaire de ce dernier à titre de contribution pour bénéficier des avantages prévus par la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
Article 21 – 5 ^e al.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de relever une réclamation d'un défaut, d'une irrégularité ou d'un manque de précision lorsque la Commission est d'avis que la réclamation en prestation est juste et qu'elle doit être accordée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 22	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer le montant qu'un employeur qui ne se conforme pas à cet article est tenu de payer à la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 23	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Requérir d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen d'un expert choisi par la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

<i>Articles LAT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 23 dossiers IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Requérir d'une victime qu'elle se soumette à l'examen d'un expert choisi par la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC ▪ Médecins, dentistes et psychologues du Bureau médical de la DGIVAC
Article 24 par. 1 et 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de soumettre un rapport médical à un expert ▪ Suspendre le paiement de l'indemnité lorsque le travailleur refuse de se soumettre à l'un des examens médicaux prévus ou s'il entrave l'un de ces examens 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 24 par. 1 et 3 dossiers IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de soumettre un rapport médical à un expert ▪ Suspendre le paiement de l'indemnité lorsque la victime refuse de se soumettre à l'un des examens médicaux prévus ou si elle entrave l'un de ces examens 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en réadaptation de la DGIVAC
Article 25	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser une intervention chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à un travailleur lorsque cela peut permettre de réduire un montant important dû comme indemnité pour incapacité permanente 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
Article 25 dossiers IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser une intervention chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à une victime lorsque cela peut permettre de réduire un montant important dû comme indemnité pour incapacité permanente 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en réadaptation de la DGIVAC
Article 26	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviser le montant de tout paiement hebdomadaire ou de tout autre paiement périodique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 27 Dossiers IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les cas prévus à cet article, décider du montant des paiements hebdomadaires à verser en fonction du salaire que la victime eût probablement gagné à la date de la révision de l'article 26 si ce n'était de la cause de sa réclamation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en réadaptation de la DGIVAC
Article 28 par. 1 et 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convertir les paiements hebdomadaires ou les autres paiements périodiques en un capital représentatif en vertu du paragraphe 1 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de l'emploi d'un tel capital 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

<i>Articles LAT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 34	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Verser rétroactivement au travailleur l'indemnité dont le paiement était suspendu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 34 Dossiers IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Verser rétroactivement l'indemnité dont le paiement était suspendu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en réadaptation de la DGIVAC
Article 35 par. 1, 2, 3, 6, 7 et 9 et articles 36, 42	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Verser les indemnités de décès 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 35 par. 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désigner la personne à qui, à défaut de tuteur ou de curateur, peut être versée une indemnité lorsque la personne à charge à qui cette indemnité doit être versée en vertu des paragraphes 4 et 5 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
Article 35 par. 8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître une personne disparue en vertu du paragraphe 8 de l'article 35 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs de la DGIVAC
Article 35 Dossiers IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Verser les indemnités de décès ▪ Désigner la personne à qui, à défaut de tuteur ou de curateur, peut être versée une indemnité lorsque la personne à charge à qui cette indemnité doit être versée en vertu des paragraphes 4 et 5 ▪ Reconnaître une personne disparue en vertu du paragraphe 8 de l'article 35 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseiller en indemnisation de la DGIVAC
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Considérer à charge du travailleur un enfant de plus de 18 ans qui fréquente assidument un établissement d'enseignement ou qui est invalide 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 37 Dossiers IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Considérer à charge un enfant de plus de 18 ans qui fréquente assidument un établissement d'enseignement ou qui est invalide 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

<i>Articles LAT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 38 à 41	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la rente pour incapacité totale et permanente ou partielle permanente et de leur revalorisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (pour l'art.38, par. 4) ▪ Directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation
Articles 38 à 41 Dossiers IVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la rente pour incapacité totale et permanente ou partielle permanente et de leur revalorisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en réadaptation de la DGIVAC (pour le paragraphe 4)
Article 38 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convertir une rente prévue par les paragraphes 1 et 2 de l'article 38.1 en un capital qui est payé au travailleur à l'expiration des délais prévus aux articles 64 et 65 ou lors d'une décision d'un bureau de révision ou du <i>Tribunal administratif du Québec</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Directeur des activités centralisées
Article 42.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rembourser les coûts de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse brisée ou endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion de son travail. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 42.1 Dossiers IVAC- LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rembourser les coûts de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse brisée ou endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion d'un crime ou d'un sauvetage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC
Articles 43, 45 et 46	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de l'indemnité pour incapacité totale temporaire ou pour incapacité partielle temporaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Articles 43, 45 et 46 Dossiers IVAC- LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de l'indemnité pour incapacité totale temporaire ou pour incapacité partielle temporaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC
Article 48	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle ou, lorsque le bénéficiaire réside en dehors du Québec ou cesse d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
Article 48 Dossiers IVAC- LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle ou, lorsque le bénéficiaire réside en dehors du Québec ou cesse d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation de la DGIVAC ▪ Directeurs de la DGIVAC

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

<i>Articles LAT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 50	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transférer au conjoint, en tout ou en partie, la rente d'un travailleur qui a quitté le Québec ou qui néglige de subvenir aux besoins de son conjoint ou de ses enfants mineurs, tel que mentionné à l'article 50 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
Article 50 Dossiers IVAC- LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transférer au conjoint, en tout ou en partie, la rente d'une victime ou d'un sauveteur qui a quitté le Québec ou qui néglige de subvenir aux besoins de son conjoint ou de ses enfants mineurs, tel que mentionné à l'article 50 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC
Article 51	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonner que la rente ou l'indemnité soit payée à une autre personne lorsque le bénéficiaire est un mineur ou une autre personne incapable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
Article 51 Dossiers IVAC- LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonner que la rente ou l'indemnité soit payée à une autre personne lorsque le bénéficiaire est un mineur ou une autre personne incapable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC
Article 53	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 53	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 56 et 56.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider des mesures de réadaptation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 56 et 56.1 Dossiers IVAC- LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider des mesures de réadaptation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en réadaptation de la DGIVAC
Article 63	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examiner et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation ▪ Directeur des activités centralisées

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

<i>Articles LAT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconsidérer en deuxième instance les décisions d'indemnisation, d'assistance médicale, de réadaptation et de surpayés rendues conformément au paragraphe 3 de l'article 63 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviseurs de la Direction générale de la révision administrative
Article 63 Dossiers IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examiner et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en indemnisation de la DGIVAC ▪ Conseillers en réadaptation de la DGIVAC
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconsidérer en deuxième instance les décisions d'indemnisation, d'assistance médicale, de réadaptation et de surpayés rendues conformément au paragraphe 3 de l'article 63 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviseurs du Bureau de révision administrative de l'IVAC. ▪ Réviseurs désignés de la Direction générale de la révision administrative
Articles 63 et 64	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agir comme bureaux de révision en matière d'indemnisation en vertu du paragraphe 5 de l'article 63 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviseurs de la Direction générale de la révision administrative ▪
Articles 63 et 64 Dossiers IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agir comme bureaux de révision en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels en vertu du paragraphe 5 de l'article 63 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviseurs du Bureau de révision administrative de l'IVAC ▪ Réviseurs désignés de la Direction générale de la révision administrative
Article 111	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer les prestations dues en raison d'une incapacité ou d'un décès et des questions afférentes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 119.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intenter, pour et au nom de la Commission, les poursuites pénales pour contravention à la LAT et à ses règlements 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Régler un litige ou une réclamation par transaction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général du conseil et du soutien aux opérations

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

<i>Articles LAT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés en matière de réparation, résultant du paiement de prestations, sans droit, à un bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des activités centralisées
<p>Article 119.14 dossiers IVAC- LVFC</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés résultant du paiement de prestations, sans droit, à un bénéficiaire, dans les dossiers ▪ Régler un litige ou une réclamation par transaction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de la DGIVAC

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 15, 16, 23, 26 et 183 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualifier une personne à titre de personne victime 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Articles 16, 23 et 26 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualifier une personne en tant que sauveteur ou en tant que personne visée à l'article 2 de la LVFC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refuser l'octroi d'une aide financière pour les motifs de participation à la perpétration de l'infraction criminelle ou de la faute lourde 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 25	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de relever une personne des conséquences de son défaut d'avoir présenté une demande de qualification dans le délai prescrit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Articles 36 à 41	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une somme forfaitaire, établir cette somme forfaitaire et en faire le versement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 42 à 53	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu, établir le montant de cette aide et en faire cesser ou en suspendre le versement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une aide financière compensant certaines incapacités, établir le montant de cette aide et en faire cesser ou en suspendre le versement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 55	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 56	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale d'une personne victime ou d'un sauveteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 58	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réadaptation physique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 59	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation physique d'une personne victime ou d'un sauveteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Article 60	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réinsertion professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 61	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réinsertion professionnelle d'une personne victime ou d'un sauveteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Article 62	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réinsertion sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 63	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réinsertion sociale d'une personne victime ou d'un sauveteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Article 64	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du remboursement des dépenses engagées une pour obtenir une assistance médicale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 65 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du versement d'une aide financière à une personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Articles 66 et 67	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du remboursement de certaines dépenses diverses engager en raison de la perpétration d'une infraction criminelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 68	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider conjointement de répartir les dommages attribuables à chaque événement et au droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur ou la personne victime est pris en charge en réadaptation)
Articles 71-72 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer l'admissibilité au versement d'une aide financière d'une personne victimes à l'égard de laquelle l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 75	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger qu'une personne qui présente une demande se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé désigné par la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation ▪ Médecins, dentistes et psychologues du Bureau médical
Article 77	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demander à tout établissement ou à tout professionnel de la santé visé de faire rapport de ses constatations, de ses traitements ou de ses recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demander à tout professionnel de la santé visé de fournir tout autre rapport 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 78	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transiger sur une affaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviseurs
Article 80	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du versement préalable d'une partie d'une aide financière à une personne qui en a besoin immédiatement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 82	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de reconsidérer ou rectifier une décision qui n'a pas fait l'objet d'une révision 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire des pouvoirs décisionnels de première instance
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de reconsidérer ou de rectifier une décision qui n'a pas fait l'objet d'une contestation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviseurs
Article 83	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rendre une nouvelle décision lorsque survient un changement de situation qui affecte la qualification d'une personne, son droit à une aide financière ou l'établissement de celle-ci 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 84	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans certains cas, refuser une demande, réduire le montant d'une aide financière ou en suspendre ou en cesser le versement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 86	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désigner une personne afin de réviser les décisions rendues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Président-directeur général
Article 93-94	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du recouvrement d'une aide financière reçue indûment et transmettre l'avis de mise en demeure à cet effet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 95	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider d'opérer compensation aux conditions prévues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 96	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrer un certificat de défaut 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs de la DGIVAC

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 99	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de faire une remise de dette 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs de la DGIVAC
Article 105 et 106 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire enquête sur toute matière relative à une demande faite en vertu des titres III et V de la LAPVIC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs ▪ Enquêteurs du Service des enquêtes spéciales (DGAIE) ▪ Coordonnateurs des vérifications administratives et des enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAIE) ▪ Inspecteurs-enquêteurs à la surveillance au Service des enquêtes spéciales (DGAIE)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser les enquêteurs à divulguer les renseignements obtenus au cours d'une enquête 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable de l'accès (DGAJ) ▪ Directeur général
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désigner les enquêteurs et délivrer à ces derniers un certificat qui atteste de leur qualité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général ▪ Directeur de la DGAIE
Article 109	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demander tout renseignement à un corps de police y compris des renseignements personnels contenus dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, si ces renseignements sont nécessaires à l'application de la LAPVIC ou de la LVFC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation ▪ Réviseurs
Article 180 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la recevabilité de toute demande concernant les personnes victimes d'infractions criminelles présentée à la Commission avant le 13 octobre 2021 qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette date 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 181 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider, selon les dispositions de la LIVAC telles qu'elles se lisaient le 12 octobre 2021, des demandes visées qui ont été présentées avant le 13 octobre 2021 en vigueur de la LAPVIC, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 182 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cesser une indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la LIVAC telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 186 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la recevabilité de toute demande présentée à la Commission avant le 13 octobre 2021, qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande qui découle d'un secours porté avant cette date 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 187 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider, selon les dispositions de la LVFC telles qu'elles se lisaient le 12 octobre, des demandes visées qui ont été présentées avant le 13 octobre 2021, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 188 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cesser une indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la LVFC telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021

<i>Articles LIVAC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer si une personne est une victime de crime au sens de la présente Loi ▪ Déterminer si des personnes sont à la charge de la victime au sens de la Loi sur les Accidents du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser le versement d'une rente à la mère qui pourvoit elle-même à l'entretien d'un enfant né par suite d'une agression sexuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rembourser les frais pour le transport du corps de la victime ▪ Rembourser les frais funéraires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 6.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rembourser la personne qui a assumé les coûts du nettoyage d'une scène de crime dans une résidence privée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 6.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Payer les frais de résiliation de bail en application de l'article 1974.1 du Code civil du Québec 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Payer l'indemnité pour le père et la mère d'une personne à charge si cette personne est décédée dans les circonstances donnant ouverture à l'application de la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approuver les ententes ou les compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une action ou au droit d'action lorsqu'un recours subrogatoire peut être exercé ▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite d'ententes ou de compromis 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général
Article 15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examiner et décider en première instance, toute affaire ou question relative au droit à une indemnité en matière de prestations soumise en vertu des dispositions de la Loi sur les accidents du travail qui sont compatibles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021

<i>Articles LIVAC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 16	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire des paiements temporaires pour l'entretien du réclamant ou pour ses frais médicaux lorsque la Commission accordera probablement l'indemnité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 18	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir le salaire suivant la méthode la mieux appropriée lorsque l'indemnité en cas d'incapacité totale ou partielle ne peut être déterminée sur la base du salaire de la victime 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 27 Pour les dossiers IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conclure une entente relative au versement des avantages prévus à la loi à une victime non domiciliée au Québec ▪ Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés résultant du paiement de prestations sans droit, à un bénéficiaire, dans les dossiers ▪ Régler un litige ou une réclamation par transaction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC)

<i>Articles LVFC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 2 (réf. : articles du titre III de la LAPVIC à l'exception des articles 105, 106, 109 et 180 à 182)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examiner et décider toute affaire ou question relative au droit d'un sauveteur ou d'une personne visée à une aide financière soumise conformément aux dispositions du titre III de la LAPVIC, à l'exception de celles des articles 32 et 33 et de celles des chapitres IX et XII, avec les adaptations nécessaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la LAPVIC
Articles 27.6 et 27.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire enquête sur toute matière relative à une demande faite en vertu des titres III et V de la LAPVIC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs ▪ Enquêteurs du Service des enquêtes spéciales (DGAIE) ▪ Coordonnateurs des vérifications administratives et des enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAIE) ▪ Inspecteurs-enquêteurs à la surveillance au Service des enquêtes spéciales (DGAIE)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser les enquêteurs à divulguer les renseignements obtenus au cours d'une enquête 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable de l'accès (DGAJ) ▪ Directeur général
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désigner un enquêteur et délivrer le certificat attestant de la qualité de ce dernier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général ▪ Directeurs (DGAIE)

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021

<i>Articles LVFC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 2 et 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traiter une demande écrite de prestations ▪ Accorder une prestation à un sauveteur ▪ Rembourser les frais funéraires du sauveteur et du transport du corps à la personne physique qui en a assumé le coût 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer le réclamant des motifs de la décision de refuser une prestation et, s'il en est, des autres recours qu'il peut exercer 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir la base de salaire suivant la méthode la plus appropriée, si l'indemnité ne peut être déterminée sur la base du salaire du sauveteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire des paiements temporaires pour l'entretien du réclamant ou pour ses frais médicaux, lorsque la Commission accordera probablement l'indemnité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approuver les transactions qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une poursuite civile exercée ▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite de transactions 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général
Article 20	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examiner et décider en première instance, toute affaire ou question relative au droit à une indemnité en matière de prestations soumises 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (LIVASMC)

<i>Articles LIVASMC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 3, 7 et 10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer l'indemnité forfaitaire et l'indemnité complémentaire à laquelle a droit le travailleur atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduire l'indemnité complémentaire si le travailleur obtient un nouvel emploi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refuser, discontinuer ou suspendre le droit à l'indemnité complémentaire dans les cas prévus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Verser au travailleur qui atteint 65 ans et qui y a droit une indemnité correspondant à la perte qu'il subit eu égard aux avantages de la Loi sur le régime de rentes du Québec en raison de son état 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Verser au travailleur, en conséquence d'une aggravation, une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, une indemnité complémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recouvrer tout trop-perçu du travailleur et le déduire du montant de toute indemnité à lui être versée, en y ajoutant des intérêts si le travailleur était de mauvaise foi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)

<i>Articles LNT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Article 39 par. 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir le salaire payé à un salarié par un employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs ▪
Article 39 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir ou compléter un certificat de travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des opérations
Article 39 par. 4	Percevoir ou recevoir des sommes dues et en faire remise : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsqu'aucune mise en demeure n'est transmise ou que le dossier n'est pas soumis au tribunal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs
	Percevoir ou recevoir des sommes dues et en faire remise : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsqu'une mise en demeure a été transmise ou que le dossier est soumis au tribunal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats de la DAJ des normes du travail (DGAJ)
Article 39 par. 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accepter un paiement partiel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats de la DAJ des normes du travail (DGAJ)
Articles 39 par. 8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser une poursuite visant à recouvrer des sommes dues, lorsque la somme due est inférieure à 100 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur ou directeur adjoint de la DAJ des normes du travail (DGAJ)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser une poursuite visant à recouvrer des sommes dues, lorsque la somme due est de 100 000 \$ ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général (DGAJ)
Article 39 par. 11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser un autre mode de versement du salaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des opérations

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)

<i>Articles LNT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Articles 39 par.12 et article 53	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des opérations
Articles 39 par.14, 39 par. 15, 87	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger d'un employeur qu'il remette au salarié un document d'information, qu'il l'affiche ou qu'il en diffuse le contenu et lui indiquer la manière de le faire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique ▪ Analystes-enquêteurs-décideurs
Article 86.1	<p>Lors d'une plainte sur le maintien du statut de salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accepter de donner suite à la plainte et faire enquête ▪ Déferer la plainte au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs ▪ Enquêteurs
Article 92.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adopter un programme adapté de surveillance applicable à l'industrie du vêtement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vice-président aux normes du travail
Article 92.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrer ou renouveler un permis d'agence de placement de personnel ou un permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnateur avec autorisation du directeur (DPEP) ▪ Analystes-enquêteurs-décideurs
Article 92.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire enquête et exercer un recours pour le compte d'un travailleur étranger temporaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs aux permis ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique ▪ Analystes-enquêteurs-décideurs
Articles 98 et 99	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réclamer d'un employeur, pour le compte d'un salarié, un salaire ou un autre avantage pécuniaire impayé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs
Article 102	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière pécuniaire ▪ Lorsqu'un salarié est assujéti à une convention collective ou à un décret, déterminer qu'il a démontré qu'il en a épuisé les recours ou, en matière de disparité de traitement, qu'il n'a pas utilisé ces recours ou s'en est désisté avant qu'une décision ne soit rendue 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs
Article 104	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire enquête sur réception d'une plainte pécuniaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)

<i>Articles LNT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Article 105	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire enquête à l'initiative de la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs
Article 106	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refuser de poursuivre une enquête au motif que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi ▪ Constater qu'une plainte n'est pas fondée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs ▪ Analytes-enquêteurs-décideurs ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologique)
Article 107.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rendre une décision en révision 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'équipe ▪ Directeur ou directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)
Article 108	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêter avec les pouvoirs et l'immunité accordés aux commissaires en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (sauf imposer l'emprisonnement). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs ▪ Enquêteurs aux permis ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologique)
Articles 109 et 110	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pénétrer sur un lieu de travail ou dans l'établissement d'un employeur et en faire l'inspection. ▪ Exiger une information relative à l'application de la LNT ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte. ▪ Certifier conforme à l'original, copie ou photocopie du document produit par un employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologiques)
Article 113	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser l'action appropriée, lorsque la somme due est inférieure à 100 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur ou directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser l'action appropriée, lorsque la somme due est de 100 000 \$ ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général (DGAJ)
Articles 121.1, 123, 123.6 et 124	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de certaines disparités de traitement, de pratique interdite, de congédiement fait sans une cause juste et suffisante ou de harcèlement psychologique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)

<i>Articles LNT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Article 121.3 (réf. : articles 106 à 110)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire enquête sur réception d'une plainte à l'encontre de certaines disparités de traitement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs
Article 121.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit du salarié, déférer sa plainte de disparité de traitement au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur ou directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)
Article 121.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accepter de donner suite à une plainte de disparité de traitement interdite 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs ▪ Médiateurs (VPÉS) ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT) ▪ Inspecteurs-enquêteurs
Articles 123.3 et 125 al. 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les parties l'acceptent, nommer un médiateur pour tenter de régler une plainte en matière de disparité de traitement, de pratique interdite, de harcèlement psychologique ou de congédiement fait sans une cause juste et suffisante 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des opérations
Article 123.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT) ▪ Médiateurs (VPÉS)

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)

<i>Articles LNT</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Article 123.8 (réf. : articles 106 à 110 et 123.3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire enquête sur réception d'une plainte en harcèlement psychologique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique ▪ Analystes-enquêteurs-décideurs
Article 123.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit du salarié, déférer sa plainte de harcèlement psychologique au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur ou directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)
Article 123.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprendre une médiation avec les parties qui y consentent 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs ▪ Médiateurs (VPÉS) ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)
Article 123.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique
Article 125 al.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger d'un employeur, un écrit contenant les motifs du congédiement d'un salarié et, sur demande, fournir une copie de cet écrit au salarié 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs ▪ Médiateurs ▪ Médiateurs (VPÉS) ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)
Article 126	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de congédiement fait sans une cause juste et suffisante et la déférer au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs ▪ Médiateurs (VPÉS) ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)
Article 145.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur les normes du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats (DGAJ)

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de pratique interdite 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs
Article 22	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les parties l'acceptent, nommer un médiateur pour tenter de régler une plainte de pratique interdite 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs des opérations
Article 23	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT) ▪ Médiateurs (VPÉS)
Article 27 (réf. : articles 106 à 110, 123.6, 123.9 et 123.10 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examiner, faire enquête ou décider de toute affaire ou question relative à une plainte déposée par un stagiaire en matière de harcèlement psychologique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la Loi sur les normes du travail
Article 28	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique
Article 36	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats (DGAJ)

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE (LFN)

<i>Articles LFN</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGAJ sauf indication contraire</i>
Article 9 (réf. : article 145.1 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intenter, pour et au nom de la Commission, une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur la fête nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats
Article 17.1 (réf. : articles 98 à 121 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser une poursuite visant à recouvrer des sommes dues, lorsque la somme due est inférieure à 100 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur ou directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser une poursuite visant à recouvrer des sommes dues, lorsque la somme due est de 100 000 \$ ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des affaires juridiques

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS)

<i>Articles LÉS</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPÉS sauf indication contraire</i>
Articles 93 al. 1 par. 6 et 7, 96, 96.1, 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 107	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêter à la suite d'un différend ou d'une plainte en vertu de la LÉS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs ▪ Techniciens en enquêtes ▪ Coordonnateurs aux enquêtes
Article 93 al. 1 par. 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêter à l'initiative de la Commission / programme de vérification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs ▪ Techniciens en enquêtes ▪ Coordonnateurs aux enquêtes
Article 94 al. 1, par. 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confier à une personne qui n'est pas membre du personnel de la Commission le mandat de faire une enquête avec l'obligation de lui faire rapport dans le délai qu'elle fixe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des enquêtes et de la médiation
Article 95 al. 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger d'un employeur qu'il transmette à la Commission un rapport faisant état des mesures qu'il a prises pour atteindre l'équité salariale ou en assurer le maintien 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs ▪ Techniciens en enquêtes ▪ Coordonnateurs aux enquêtes
Articles 102.2 et 103	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenter de concilier les parties si celles-ci y consentent 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs ▪ Médiateurs (VPNT) ▪ Médiateurs-décideurs du service de la médiation-décision (VPIRT)
Article 102.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Regrouper des plaintes aux conditions prévues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs ▪ Médiateurs ▪ Médiateurs (VPNT) ▪ Médiateurs-décideurs du service de la médiation-décision (VPIRT)
Article 103.0.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aviser la personne salariée de l'accord ayant pour effet de régler sa plainte déposée en vertu de l'article 100 de la LÉS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS)

<i>Articles LÉS</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPÉS sauf indication contraire</i>
Article 118	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intenter, pour et au nom de la Commission, une poursuite pénale pour contravention à la LÉS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats (DGAJ)
Articles 10, 12.1, 13, 21, 22, 23, 30.1, 31, 33, 36, 44, 46.1, 61, 72, 76.2 et 76.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêter à l'égard des autres demandes pour lesquelles une décision individuelle est requise en application de la LÉS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs ▪ Coordinateurs aux enquêtes

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Article 47	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de pratique interdite 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs
Article 47.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les parties l'acceptent, nommer un médiateur pour tenter de régler une plainte de pratique interdite 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs des opérations
Article 47.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constaté qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT) ▪ Médiateurs (VPES)
Article 47.4 (réf. : art. 106 à 110 et 123.8 à 123.12 de la LNT)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en raison d'une conduite visée à l'article 45.1 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecteurs-enquêteurs ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire enquête sur réception d'une plainte en raison d'une conduite visée à l'article 45.1 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refuser de poursuivre une enquête au motif que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi ▪ Constaté qu'une plainte n'est pas fondée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rendre une décision en révision 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur ou directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêter avec les pouvoirs et l'immunité accordés aux commissaires en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (sauf imposer l'emprisonnement). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pénétrer sur un lieu de travail ou dans l'établissement d'un employeur et en faire l'inspection. ▪ Exiger une information relative à l'application de la LNT ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte. ▪ Certifier conforme à l'original, copie ou photocopie du document produit par un employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprendre une médiation avec les parties qui y consentent 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médiateurs ▪ Médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT) ▪ Médiateurs (VPÉS)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit du salarié, déférer cette plainte au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur ou directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêteurs en harcèlement psychologique

CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 2.4.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Émettre une attestation de réussite du cours de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention ▪ ASP-Construction : chargée de gérer l'entente avec l'organisme mandataire
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître un organisme à émettre l'attestation de réussite du cours de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Article 4.2.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspendre ou révoquer un certificat de boutefeuf selon les conditions prévues à l'article 4.2.9 et aviser par écrit le boutefeuf à cet effet. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la prévention-inspection
Article 4.2.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Révoquer un certificat de boutefeuf dans le cas prévu à l'article 4.2.10 et aviser par écrit le boutefeuf à cet effet. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la prévention-inspection

RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Articles 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation du manuel de secourisme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Articles 19 et 25	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître un organisme qui émet des certificats de secourisme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 292	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Émettre un certificat de boutefeu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention ▪ Emploi-Québec : chargé de gérer l'entente avec l'organisme mandataire
Article 296	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Annuler ou suspendre un certificat de boutefeu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du Service de la prévention-inspection ▪ Directeur général de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Article 312.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître un organisme en certification de plongée professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Article 312.60	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître un organisme en formation de secouriste en milieu de travail incluant un volet quasi-noyade 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention

RÈGLEMENT SUR LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 7	<ul style="list-style-type: none">▪ Décider des désaccords relatifs à la détermination des instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant à la prévention au sein d'un établissement ou à leur inclusion dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées à l'article 6 du règlement	<ul style="list-style-type: none">▪ Directeurs du Service de la prévention-inspection▪ Directeur général de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention

RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 20	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Verser une subvention accordée à l'association sectorielle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des partenariats
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner un préavis de 3 mois à l'association sectorielle pour se conformer à l'entente 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur des partenariats

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES (RSSTM)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 19	<ul style="list-style-type: none">▪ Approuver les mises à jour du manuel de formation au sauvetage minier	<ul style="list-style-type: none">▪ Chef d'équipe du sauvetage minier

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 27	<ul style="list-style-type: none">▪ Désigner un organisme pouvant délivrer une attestation de formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail	<ul style="list-style-type: none">▪ Directeur du génie conseil

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire</i>
Article 6 à 10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classer chaque employeur selon les règles générales et particulières énoncées au Règlement sur le financement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation ▪ Agents de financement – conformité ▪ Agents de financement – inscription – accueil ▪ Conseillers en vérification
Articles 11 et 12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classer un employeur dans une unité d'exception s'il répond aux conditions prévues à ces articles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation ▪ Agents de financement – conformité ▪ Agents de financement – inscription – accueil ▪ Conseillers en vérification
Article 38	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de l'assujettissement d'employeurs au taux particulier pour les entreprises de compétence fédérale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation ▪ Agents de financement – inscription – accueil
Articles 51, 56, 58 à 66	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calculer le taux personnalisé de l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation
Articles 66 à 71	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer le taux personnalisé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation
Articles 79 et 82	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accepter de conclure des ententes avec un groupe d'employeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur du service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention
Articles 88 à 92, 111 et 115	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de l'assujettissement d'un employeur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers à la grande entreprise

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire</i>
Articles 95, 98 à 100, 104 à 106	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer la cotisation rétrospective de l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation ▪ Agents de financement – conformité ▪ Conseillers en vérification ▪ Conseillers à la grande entreprise
Articles 107, 109	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer l'ajustement rétrospectif de la cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de financement – cotisation ▪ Agents de financement – conformité ▪ Conseillers en vérification ▪ Conseillers à la grande entreprise
Articles 123, 134, 146, 159, 162	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de la recevabilité d'une demande de certains regroupements d'employeurs d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur du Service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention
Articles 198, 199, 201, 203 à 206	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de l'assujettissement d'un continuateur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation, selon les diverses conditions prévues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers à la grande entreprise
Articles 224 à 227	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer à nouveau la classification ou l'imputation d'un employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'imputation ▪ Conseillers en imputation ▪ Agents de financement – cotisation ▪ Agents de financement – conformité ▪ Agents de financement – inscription – accueil ▪ Conseillers en vérification

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire</i>
Articles 228 à 236	<ul style="list-style-type: none">▪ Déterminer à nouveau la cotisation	<ul style="list-style-type: none">▪ Agents de financement – cotisation▪ Agents de financement – conformité▪ Agents de financement – inscription – accueil▪ Agents de financement – recouvrement▪ Conseillers en recouvrement▪ Conseillers en vérification▪ Conseillers à la grande entreprise

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser un travailleur à utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi aux conditions de cet article 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser un infirmier, un garde-malade auxiliaire ou un aide-malade à utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser le travailleur à recevoir des soins ou de subir des examens médicaux à une distance de plus de 100 km de sa résidence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser les frais de séjour dans un établissement hôtelier ou chez un parent ou ami 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)
Article 14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Allouer une allocation hebdomadaire forfaitaire lorsqu'un travailleur participe à un programme de formation ou de recyclage qui excède 2 semaines et qui doit se déplacer ou séjourner dans un rayon de 50 km de sa résidence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de rembourser les frais de déplacement et de séjour 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation (lorsque le travailleur est pris en charge en réadaptation)

RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmettre un préavis de refus de délivrance de permis 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analystes-enquêteurs-décideurs ▪ Coordonnateur (DPEP)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rendre une décision de refus écrite motivée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnateur avec autorisation du Directeur (DPEP)
Article 17	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmettre un préavis de refus de renouvellement de permis 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analystes-enquêteurs-décideurs ▪ Coordonnateur (DPEP)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rendre une décision de refus écrite motivée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnateur avec autorisation du Directeur (DPEP)
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du recours au cautionnement pour garantir l'exécution d'un jugement irrévocable ou d'une transaction visés à l'article 27 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analystes-enquêteurs-décideurs ▪ Coordonnateur (DPEP)
Article 41	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmettre un préavis de suspension ou de révocation de permis 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analystes-enquêteurs-décideurs ▪ Coordonnateur (DPEP)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rendre une décision écrite motivée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnateur avec autorisation du Directeur (DPEP)
Article 42	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lever la suspension du permis 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnateur avec autorisation du Directeur (DPEP)

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

<i>Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 57 à 65	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 68-69, 71, 73 à 76, 81, 86 à 88	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à la réadaptation physique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 90	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser une chirurgie en clinique privée et en rembourser les frais 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 91 à 111	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à l'aide personnelle à domicile, à l'adaptation d'un domicile, à l'entretien domestique ou à l'adaptation d'un véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 113 et 114	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à l'obtention de services d'évaluation des possibilités professionnelles et aux frais de scolarité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 115-116	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative au versement d'une aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 117 à 119	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à l'adaptation d'un poste de travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

<i>Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 120 à 122	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à un déménagement à un nouveau domicile pour contribuer à une réinsertion professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 123, 126 à 131	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative aux services dispensés dans le cadre d'une réinsertion sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 133, 135 à 141, 143 à 153, 155 à 169	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à l'aide financière pour l'assistance médicale. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 170 à 174 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative à l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation
Article 175 à 182	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative au remboursement de certaines dépenses diverses admissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 183-184 et 186	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative aux frais occasionnés par le transport d'un corps 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSMENT

<i>Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 190-191	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider du versement préalable d'une partie d'une aide financière à une personne qui en a besoin immédiatement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Articles 192 à 203	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de toute question relative aux frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de sa réhabilitation, de sa réadaptation ou de sa réinsertion ainsi qu'aux frais de déplacement et de séjour engagés par un accompagnateur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 204	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rembourser les frais engagés pour le transport par ambulance, par voie aérienne ou par tout autre moyen 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 209	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décider de prolonger le délai pour transmettre la demande de remboursement des frais prévus au Chapitre XIV 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation
Article 214	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre qu'une demande de remboursement, de paiement ou d'aide financière présentée en vertu du présent règlement ne soit pas accompagnée des pièces justificatives 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents d'indemnisation ▪ Conseillers en indemnisation ▪ Conseillers en réadaptation ▪ Réviseurs

ENGAGEMENTS FINANCIERS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION

(Article 12 de la Délégation)

MONTANT DE L'ENGAGEMENT FINANCIER * (sans inclure les taxes)	INSTANCE D'APPROBATION
1 000 000 \$ et plus Moins de 1 000 000 \$ dans le cas des dossiers stratégiques	Conseil d'administration
Moins de 1 000 000 \$	Président-directeur général (PDG)
300 000 \$ ou moins	Vice-président (VP)
50 000 \$ ou moins	Directeur général Directeur relevant directement du PDG ou d'un VP
25 000 \$ ou moins	Tout gestionnaire

* **Exception pour le paiement des services publics** : Le vice-président à l'administration et aux communications autorise tout engagement financier requis pour le paiement des services publics comme Hydro-Québec, Gaz métropolitain et les taxes municipales et autres de même nature.

Particularité : les frais du président-directeur général et du président du conseil d'administration

Le président du comité d'audit approuve les frais du président-directeur général après vérification administrative de leur conformité aux barèmes et conditions applicables par la Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle.

Le président du comité de gouvernance et d'éthique approuve les frais du président du conseil d'administration après vérification administrative de leur conformité aux barèmes et conditions applicables par la Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET TRÉSORERIE

FONCTIONS	TITULAIRE
Désigner l'institution financière pour l'administration des services financiers de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission) et du Fonds de la santé et de la sécurité du travail (Fonds)	Conseil d'administration
Signer, pour et au nom de la Commission et du Fonds, les ententes de services avec une institution financière et autoriser les prolongations de ces ententes de services	Vice-président aux finances
Conclure avec l'institution financière de la Commission, toute entente relative au bon fonctionnement des opérations bancaires, notamment l'ouverture et la fermeture des comptes bancaires et la signature des documents afférents	Directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Effectuer les transactions bancaires courantes, notamment celles relatives aux traites et aux transferts portés aux comptes de la Commission et du Fonds	Personnel de la Direction générale de la comptabilité et de la gestion de l'information dont ce sont les attributions
Signer les chèques, les billets ou autres effets négociables de la Commission et du Fonds	Deux des quatre personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Président-directeur général - Vice-président aux finances - Directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information - Directeur du contrôle et des opérations financières
Approuver l'obtention et la limite autorisée d'une marge de crédit par voie de découvert bancaire au compte du Fonds auprès de l'institution financière	Conseil d'administration
Négocier les conditions d'emprunt de la marge de crédit par voie de découvert bancaire autorisée au compte du Fonds auprès de l'institution financière et signer les documents afférents	Vice-président aux finances
Négocier et signer l'entente de services entre la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) et la Commission, en sa qualité de fiduciaire.	Vice-président aux finances
Approuver l'entente de services entre la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) et la Commission, en sa qualité de fiduciaire.	Conseil d'administration
Approuver l'obtention et la limite autorisée du découvert au compte de dépôt à vue du fonds à la CDPQ.	Conseil d'administration

FONCTIONS	TITULAIRE
<p>Négocier les conditions de gestion du découvert autorisé au compte de dépôt à vue du Fonds à la CDPQ</p> <p>Approuver les prévisions de trésorerie du Fonds en vue d'établir les besoins de liquidité ainsi que le montant optimal de la limite autorisée du découvert au compte de dépôt à vue du Fonds à la CDPQ.</p> <p>Émettre les instructions annuelles d'achat et de vente d'unités de dépôts à participation du fonds particulier à la CDPQ.</p>	<p>Directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information</p>
<p>Signer l'entente relative à la gestion du découvert autorisé au compte de dépôt à vue du Fonds avec la CDPQ et signer les documents afférents</p>	<p>Vice-président aux finances</p>
<p>Approuver l'obtention et la limite autorisée relative à tout autre besoin de financement</p>	<p>Conseil d'administration</p>
<p>Négocier les conditions d'emprunt relatives à tout autre besoin de financement et signer les documents afférents</p>	<p>Vice-président aux finances</p>
<p>Approuver les taux relatifs à la gestion des opérations financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'intérêt à créditer aux fonds en fidéicommiss (dépôt de la valeur capitalisée des rentes) pour les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations (ETP); - le taux de croissance de la masse salariale assujettie selon la LNT en vue du versement des cotisations des employeurs; - le taux d'intérêt à utiliser pour les facturations intersectorielle (entre le secteur SST et les secteurs NT et ÉS) et inter-entité (entre la CNESST et le FSST). 	<p>Directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information</p>

Gouvernance et gestion des ressources informationnelles

Certains pouvoirs découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03, ci-après : la Loi) sont délégués comme suit :

Pouvoirs	Titulaire
Pour tout projet qualifié au sens de la Loi et sur recommandation du comité aviseur des projets de la Commission, approuver le dossier d'opportunité qui permet le démarrage de la réalisation du dossier d'affaires (première autorisation)	Vice-président à la transformation numérique
Pour tout projet qualifié de moins de 2 M\$ et sur recommandation du comité aviseur des projets de la Commission, autoriser l'exécution du projet sur la base du dossier d'affaires (deuxième autorisation)	Vice-président à la transformation numérique